

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/03/2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Date de la convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 21/03/2025

Nom	Présent	Absent	Pour	Contre	Abstention
GARIOUD Ch.	☒	☐	☒	☐	☐
BLANCHET A.	☒	☐	☒	☐	☐
JACQUET P.	☒	☐	☒	☐	☐
LEGLISE S.	☐	☒	☐	☐	☐
PADEY G.	☐	☒	☐	☐	☐
GONSETH G.	☐	☒	☐	☐	☐
REVOL G.	☒	☐	☒	☐	☐
MIGUET C.	☒	☐	☒	☐	☐
COTTAREL G-N	☒	☐	☒	☐	☐
ALMAÏDA M-H	☐	☒	☐	☐	☐
BONASSI S.	☒	☐	☒	☐	☐
TOTAUX	7	4	7	0	0

Le quorum est atteint.

Est élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT

DELIBERATION N° 2025-9

Objet : Décision d'aliénation d'une partie du chemin rural du Chêne et mise en demeure des propriétaires

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 27/11/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08/01/2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29/01/2025 au 12/02/2025 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que cette partie du chemin rural du Chêne a cessé d'être affecté à l'usage du public en raison de sa pente trop forte, et de l'existence d'une autre voie de desserte que la mairie entreprend d'intégrer au patrimoine communal comme chemin rural ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin concerné.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

- **Approuve** l'aliénation de la partie du chemin rural du Chêne, sis au lieudit le Roubin, selon le plan joint ;
- **Demande** à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural ;

susvisé



Fait à Loisieux, le 28/03/2025

Transmis au contrôle de légalité le 29/03/2025.

Le Maire

Envoyé en préfecture le 29/03/2025

Reçu en préfecture le 29/03/2025

Publié le



ID : 073-217301472-20250328-2025_09-DE

Fait à Loisieux, le 28/03/2025
Transmis au contrôle de légalité le 29/03/2025.

Le Maire